

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS**

N° de MINUTE 10/00150

Le vingt cinq Janvier deux mil dix,

Nous, M. Thierry WURSTEN, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : M. Jérémie FIRZE, Greffier

En présence de Monsieur ESTIER ALAIN interprète en langue kurde-syrien, assermenté.

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 22.01.2010 portant reconduite à la frontière de

Madame [REDACTED]
née le 04 Octobre 1982 à KANISLO (SYRIE)
de nationalité Syrienne

Vu la décision préfectorale en date du 22.01.2010 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiée à ce dernier le 22.01.2010 à 21 H 40 ;

Vu notre saisine par requête de Monsieur LE PREFET DE CORSE enregistrée le 24 Janvier 2010 à 17 H 25 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : Il s'agit bien de mon identité.

Où les observations de Me Julien BREL, avocat au barreau de TOULOUSE.

Où **madame Alix-Marie CHAUMETON**, vice procureure de la république près le Tribunal de grande instance de Toulouse en ses observations ;

SUR CE :

Entre autres exceptions de nullité de procédure le conseil de la personne retenue soufient le défaut de procès-verbal relatant les circonstances de l'interpellation, le défaut de notification des droits de la personne gardée à vue, de même que l'absence totale de notification des droits en rétention, lors de la mise en rétention de son client, en Corse.

L'article L551-2 du CESEDA édicte que l'étranger placé en rétention administrative à l'expiration de sa garde à vue, est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que pendant toute la période de la rétention, donc y compris durant le trajet pour se rendre de Corse à un centre de rétention administrative du continent, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin.

Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix..

L'article L 552-2 du même code stipule que le juge judiciaire doit vérifier à l'audience, que l'étranger placé en rétention administrative, a été placé en état de faire valoir ses droits, en sorte qu'il est garant de leur effectivité.

Force est de constater qu'en l'espèce, lors du placement de l'intéressée en rétention administrative en Corse, aucun de ses droits de personne retenue ne lui a notifié et qu'il a fallu attendre son arrivée au centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu, pour qu'intervienne enfin après plusieurs heures de rétention, la notification desdits droits.

Il s'ensuit que l'exception de nullité relative à l'ineffectivité des droits de la personne retenue doit être admise et conduire à la remise en liberté de la personne retenue.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Madame [REDACTED] soit remise en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 25 Janvier 2010 à 19h21

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.

Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.29.

signature de l'intéressée

Préfecture avisée par fax de même suite